

Procès-verbal du Conseil municipal du vendredi 30 mars 2026

réuni à 20h30 en Mairie
Salle du conseil municipal

SÉANCE DU 30 MARS 2026

Date de convocation :	24/03/2026
Nombre de conseillers :	En exercice : 27
	Présents : 27
	Absents : 0
	Pouvoirs : 0
	Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le lundi trente du mois de mars, le Conseil municipal de Bourgbarré, régulièrement convoqué selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, s'est réuni à vingt heures trente minutes à la Mairie, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Franck MORVAN,

Présents : AGRESTA Caroline, ANGER-LEPAROUX Claudine, BAUDOIN Hervé, BOURDAIS Jean-Louis, BUISSERET Rudolf, DISGECMEZ Aurélia, ESTEVE Lionel, FALAISE Céline, GIBOIRE Christelle, HOUDOUX Alain, LE CHÊNE Véronique, LERAY Jérémie, MANCELLE Alan, MANOURY Baptiste, MARTEL Aurélie, MARTINO Agostino, MORALES Marjorie, MORVAN Franck, PEROCHAIN Erica, PERRON-PILLON Marie-France, PORTAIL Xavier, POUTEAU Virginie, RAFIER Margeorie, ROSÉ Gwenola, SERVANT Fabien, SORAIS Jean-Paul, YARDIN Jérôme.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : SORAIS Jean-Paul

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil municipal peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée



ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

N°	N° DELIB		Rapporteur
1	DCM 2026-024	VIE MUNICIPALE - Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 02 mars 2026 et du 20 mars 2026	Franck MORVAN
2	DCM 2026-025	VIE MUNICIPALE - Création et composition des commissions municipales	Franck MORVAN
3	DCM 2026-026	VIE MUNICIPALE - Désignation des membres de la commission d'appel d'offres	Franck MORVAN
4	DCM 2026-027	VIE MUNICIPALE - Détermination du nombre d'administrateurs du CCAS	Franck MORVAN
5	DCM 2026-028	VIE MUNICIPALE - Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS	Franck MORVAN
6	DCM 2026-029	INTERCOMMUNALITE - Désignation des conseillers municipaux délégués au Syndicat intercommunal de la piscine de la conterie	Franck MORVAN
7	DCM 2026-030	INTERCOMMUNALITE - Désignation des conseillers municipaux délégués au Syndicat intercommunal pour la restauration	Franck MORVAN
8	DCM 2026-031	INTERCOMMUNALITE - Désignation des conseillers municipaux délégués au Syndicat intercommunal de musique Rive sud	Franck MORVAN
9	DCM 2026-032	VIE MUNICIPALE - Délégations consenties au maire par le Conseil municipal	Franck MORVAN
10	DCM 2026-033	VIE MUNICIPALE - Fixation des indemnités de fonction au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués	Franck MORVAN
11	DCM 2026-034	RESSOURCES HUMAINES - Recrutement d'agents contractuels - remplacements d'agents fonctionnaires ou contractuels	Franck MORVAN
12	DCM 2026-035	RESSOURCES HUMAINES - Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents - accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier	Franck MORVAN
13	DCM 2026-036	FINANCES - Conclusion d'un protocole d'accord transactionnel avec les sociétés SARL LES 4F et SURCIN TP	Franck MORVAN
14	DCM 2026-037	ENVIRONNEMENT - Renouvellement de l'adhésion au Dispositif Eco-garde en Ille-et-Vilaine	Jean-Paul SORAIS
15	Questions diverses	Compte-rendu des décisions municipales prises par le Maire par délégation du Conseil municipal : - Décision municipale n°2026-002 - Fixation du tarif des sorties du Service Jeunesse les 15 et 28 avril 2026 - Décision municipale n°2026-003 - Fixation des tarifs pour les séjours d'été 2026 Enfance et Jeunesse	Franck MORVAN



1. DELIBERATION N° 2026-024 – VIE MUNICIPALE – Approbation des Procès-verbaux des Conseils municipaux du 02 mars et du 20 mars 2026

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

*Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 02 mars 2026,
Vu le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026,*

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver :

- le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 02 mars 2026, si celui-ci n'appelle aucune observation ou remarque.
- le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 20 mars 2026, si celui-ci n'appelle aucune observation ou remarque.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 02 mars 2026,
- **APPROUVE** le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 20 mars 2026
- **DIT** que ces Procès-verbaux seront publiés en ligne dans les 8 jours suivant la présente séance du conseil municipal



2. DELIBERATION N° 2026-025 – VIE MUNICIPALE – Création et composition des commissions municipales

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la proposition de M. le maire de créer dix commissions municipales, dont le nombre de membres est fixé conformément au tableau ci-dessous (1).

EXPOSÉ :

M. le Maire expose à l'assemblée que :

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion (article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales).

Après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment de l'article L2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré :

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

A L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE de créer les commissions municipales dont les objets et les membres sont les suivants :

Intitulé de la commission	Membres
<p>TRANQUILLITE PUBLIQUE, VIE ASSOCIATIVE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</p>	<p>Président : Franck MORVAN, Maire</p> <p>Vice-Président : Jean-Paul SORAIS, 1^{er} adjoint</p> <p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lionel ESTEVE - Agostino MARTINO - Jérémie LERAY - Marie-France PERRON-PILLON
<p>SOLIDARITES, LOGEMENT</p>	<p>Président : Franck MORVAN, Maire</p> <p>Vice-Président : Véronique LE CHÊNE, 2^{ème} adjointe</p> <p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caroline AGRESTA - Hervé BAUDOIN - Céline FALAISE - Claudine LEPAROUX - Jérémie LERAY - Marie-France PERRON-PILLON - Gwénola ROSÉ - Jean-Paul SORAIS
<p>FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, NUMERIQUE</p>	<p>Président : Franck MORVAN, Maire</p> <p>Vice-Président : Rudolf BUISSET, 3^{ème} adjoint</p> <p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jean-Paul SORAIS - Véronique LE CHÊNE - Marjorie MORALES - Hervé BAUDOIN - Erica PEROCHAIN - Jérémie LERAY - Caroline AGRESTA - Xavier PORTAIL - Lionel ESTEVE - Agostino MARTINO - Jérôme YARDIN

Intitulé de la commission	Membres
<p>PETITE ENFANCE, ENFANCE, EDUCATION, JEUNESSE</p>	<p>Président : Franck MORVAN, Maire</p> <p>Vice-Président : Marjorie MORALES, 4^{ème} adjointe</p> <p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aurélia DISGECMEZ - Christelle GIBOIRE - Margeorie RAFIER - Agostino MARTINO
<p>TRAVAUX, ENVIRONNEMENT, CADRE DE VIE</p>	<p>Président : Franck MORVAN, Maire</p> <p>Vice-Président : Hervé BAUDOIN, 5^{ème} adjoint</p> <p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jean-Louis BOURDAIS - Alain HOUDOUX - Véronique LE CHENE - Alan MANCELLE - Xavier PORTAIL - Jean-Paul SORAIS
<p>PARTICIPATION CITOYENNE, INTERCOMMUNALITE ET RELATIONS AVEC RENNES METROPOLE</p>	<p>Président : Franck MORVAN, Maire</p> <p>Vice-Président : Erica PEROCHAIN, 6^{ème} adjoint</p> <p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rudolf BUISSERET - Alain HOUDOUX - Margeorie RAFIER - Fabien SERVANT - Jean-Paul SORAIS
<p>CULTURE, EVENEMENTS</p>	<p>Président : Franck MORVAN, Maire</p> <p>Vice-Président : Jérémie LERAY, 7^{ème} adjoint</p> <p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caroline AGRESTA - Lionel ESTEVE - Céline FALAISE - Alan MANCELLE - Baptiste MANOURY - Aurélie MARTEL - Xavier PORTAIL - Jean-Paul SORAIS - Jérôme YARDIN

Intitulé de la commission	Membres
URBANISME	<p>Président : Franck MORVAN, Maire</p> <p>Vice-Président : Xavier PORTAIL, conseiller délégué</p> <p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jean-Paul SORAIS - Véronique LE CHENE - Rudolf BUISSERET - Marjorie MORALES - Hervé BAUDOIN - Erica PEROCHAIN - Jérémie LERAY - Caroline AGRESTA - Jean-Louis BOURDAIS - Alain HOUDOUX - Alan MANCELLE
COMMUNICATION	<p>Président : Franck MORVAN, Maire</p> <p>Vice-Président : Caroline AGRESTA, conseillère déléguée</p> <p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jérémie LERAY - Virginie POUTEAU - Jean-Paul SORAIS
RESSOURCES HUMAINES	<p>Président : Franck MORVAN, Maire</p> <p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jean-Paul SORAIS - Véronique LE CHÊNE - Rudolf BUISSERET - Marjorie MORALES - Hervé BAUDOIN - Erica PEROCHAIN - Jérémie LERAY - Caroline AGRESTA - Xavier PORTAIL - Jérôme YARDIN - Lionel ESTEVE - Agostino MARTINO



3. DELIBERATION N° 2026-026 – VIE MUNICIPALE – Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1414-2 et L 1411-5

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ; Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire : Rudolf BUISSERET, Hervé BAUDOIN, Fabien SERVANT, Lionel ESTEVE, Erica PEROCHAIN.

Sont candidats au poste de suppléant : Xavier PORTAIL, Christelle GIBOIRE, Jérôme YARDIN, Marie-France PERRON-PILLON, Jean-Louis BOURDAIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré, **Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,**

A L'UNANIMITÉ :

CONFIRME les désignations suivantes au sein de la Commission d'appel d'offres en tant que membres titulaires et suppléants :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
Président : Franck MORVAN, Maire	
5 titulaires	5 suppléants
Rudolf BUISSERET	Xavier PORTAIL
Hervé BAUDOIN	Christelle GIBOIRE
Fabien SERVANT	Jérôme YARDIN
Lionel ESTEVE	Marie-France PERRON-PILLON
Erica PEROCHAIN	Jean-Louis BOURDAIS



4. DELIBERATION N° 2026-027 – VIE MUNICIPALE – Détermination du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

Vu l'article L.123-6 et R.123-7 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995,

Vu le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000,

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

L'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles confie au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) comprend le Maire, qui est président de droit, et en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

M. le Maire propose de fixer le nombre de membres élus à 6 et par conséquent, le nombre de membres nommés sera également de 6, soit un total de 12 administrateurs au sein du Conseil d'administration du C.C.A.S, outre le Maire, président de droit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

A L'UNANIMITÉ :

- **FIXE** le nombre de membres élus du Conseil d'administration du C.C.A.S. à 6 et le nombre de membres nommés par le maire à 6, soit un total de 12 administrateurs outre le Maire, président de droit.



5. DELIBERATION N° 2026-028 – VIE MUNICIPALE – Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

*Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026. fixant à 6 le nombre d'administrateurs du CCAS ;*

EXPOSÉ :

M. le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Toutefois, si une seule liste est présentée (cas de l'application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales), le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
Après un appel à candidature,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

A L'UNANIMITÉ :

- **DESIGNE pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :**
 - Mme Véronique LE CHENE
 - Mme Céline FALAISE
 - Mme Claudine LEPAROUX
 - Mme Marie-France PERRON-PILLON
 - Mme Gwénola ROSÉ
 - M. Jean-Paul SORAIS



6. DELIBERATION N° 2026-029 – INTERCOMMUNALITE – Désignation des conseillers municipaux délégués au Syndicat intercommunal de la piscine de la conterie

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

Vu les statuts du Syndicat intercommunal de la piscine de la conterie en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

EXPOSÉ :

Le Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Conterie regroupe les communes de Bourgbarré, Bruz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Corps-Nuds, Laillé, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pont-Péan, Saint-Armel, Saint-Erblon et Vern-sur-Seiche pour gérer la Piscine de la Conterie située sur le territoire de Chartres-de-Bretagne.

Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7, à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le vote à main levée pour chaque candidat ne peut être proposé à l'approbation du conseil par M. le Maire en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » à savoir le L.2122-7 en l'espèce.

L'article L.5211-8 indique que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Conformément à ses statuts, il est demandé au Conseil municipal de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

En vertu de l'article L. 5211-6, L. 5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des statuts du Syndicat, M. le Maire propose de désigner les délégués ci-dessous :

- 1^{er} titulaire : PORTAIL Xavier (1^{er} tour: 27 pour/ 0 contre/ 0 abstentions)
- 2^{ème} titulaire : MORVAN Franck (1^{er} tour: 27 pour/ 0 contre/ 0 abstentions)
- 1^{er} suppléant : ESTEVE Lionel (1^{er} tour: 27 pour/ 0 contre/ 0 abstentions)
- 2^{ème} suppléant : Rudolf BUISSERET (1^{er} tour: 27 pour/ 0 contre/ 0 abstentions)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

A L'UNANIMITÉ :

- **CONFIRME** les désignations suivantes au Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Conterie :

Délégués du Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Conterie	
2 Titulaires	2 Suppléants
PORTAIL Xavier	ESTEVE Lionel
MORVAN Franck	BUISSERET Rudolf



7. DELIBERATION N° 2026-030 – INTERCOMMUNALITE – Désignation des conseillers municipaux délégués au Syndicat intercommunal pour la restauration

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

*Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Restauration ;
Vu l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

EXPOSÉ :

Le Syndicat Intercommunal pour la Restauration regroupe les communes de Bourgbarré, Chartres de Bretagne, Pont-Péan et Saint-Erblon. Le comité syndical est composé de 12 membres titulaires et 12 suppléants, soit trois élus de chaque commune.

Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7, à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le vote à main levée pour chaque candidat ne peut être proposé à l'approbation du conseil par M. le Maire en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » à savoir le L.2122-7 en l'espèce. ¹

L'article L.5211-8 indique que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Conformément à ses statuts, il est demandé au Conseil municipal de désigner trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

En vertu de l'article L. 5211-6, L. 5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des statuts du Syndicat, M. le Maire propose de désigner les délégués ci-dessous :

- 1^{er} titulaire : BAUDOIN Hervé (1^{er} tour: 27 pour/ 0 contre/ 0 abstentions)
- 2^{ème} titulaire : MARTINO Agostino (1^{er} tour: 27 pour/ 0 contre/ 0 abstentions)
- 3^{ème} titulaire : GIBOIRE Christelle (1^{er} tour: 27 pour/ 0 contre/ 0 abstentions)
- 1^{er} suppléant : DISGECMEZ Aurélia (1^{er} tour: 27 pour/ 0 contre/ 0 abstentions)
- 2^{ème} suppléant : RAFIER Margeorie (1^{er} tour: 27 pour/ 0 contre/ 0 abstentions)
- 3^{ème} suppléant : HOUDOUX Alain (1^{er} tour: 27 pour/ 0 contre/ 0 abstentions)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

A L'UNANIMITÉ :

- **CONFIRME** les désignations suivantes au Syndicat Intercommunal **pour la Restauration :**

Délégués du Syndicat Intercommunal pour la Restauration	
3 Titulaires	3 Suppléants
BAUDOIN Hervé	DISGECMEZ Aurélia
MARTINO Agostino	RAFIER Margeorie
GIBOIRE Christelle	HOUDOUX Alain



8. DELIBERATION N° 2026-031 – INTERCOMMUNALITE – Désignation des conseillers municipaux délégués au Syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud ;

Vu l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

EXPOSÉ :

L'École Intercommunale **Musique sur la Rive Sud**, créée en 2002, constitue un établissement public d'enseignement artistique spécialisé. Elle est placée sous la responsabilité du syndicat intercommunal.

Le Syndicat Intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud regroupe les communes de Bourgarré, Bruz, Laillé, Orgères, Pont-Péan et Saint-Erblon. Les six communes sont représentées au sein du comité syndical, chacune par trois délégués.

Parmi eux, chaque commune désigne un vice-président, constituant ainsi un bureau syndical composé d'un président et de cinq vice-présidents. Le comité syndical est ainsi composé de 18 membres titulaires, soit trois élus de chaque commune.

Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7, à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le vote à main levée pour chaque candidat ne peut être proposé à l'approbation du conseil par M. le Maire en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » à savoir le L.2122-7 en l'espèce.

L'article L.5211-8 indique que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Conformément à ses statuts, il est demandé au Conseil municipal de désigner trois représentants titulaires.

En vertu de l'article L. 5211-6, L. 5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des statuts du Syndicat, M. le Maire propose de désigner les délégués ci-dessous :

- 1^{er} titulaire : LERAY Jérémie (1^{er} tour: 27 pour/ 0 contre/ 0 abstentions)
- 2^{ème} titulaire : MARTINO Agostino (1^{er} tour: 27 pour/ 0 contre/ 0 abstentions)
- 3^{ème} titulaire : YARDIN Jérôme (1^{er} tour: 27 pour/ 0 contre/ 0 abstentions)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

A L'UNANIMITÉ :

- **CONFIRME** les désignations suivantes au Syndicat Intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud :

Délégués du Syndicat Intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud
3 Titulaires
LERAY Jérémie
MARTINO Agostino
YARDIN Jérôme



9. DELIBERATION N° 2026-032 – VIE MUNICIPALE – Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;*

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes :

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences pour la durée de son mandat.

Le Maire est le seul compétent pour statuer sur les matières qui lui ont été déléguées : les matières concernées ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en conseil municipal : aucune délibération ne doit être prise pour « valider » les décisions prises par le Maire.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à examiner s'il convient de faire application de tout ou partie de ce texte.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE :

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Dans les limites cumulatives suivantes :

- Droits unitaires inférieurs à 500 €,
- et dans l'une des thématiques de tarifs suivantes :
 - tarifs des activités ponctuelles du service jeunesse, (sur proposition de la commission Petite enfance, Enfance, Jeunesse),
 - tarifs des activités ponctuelles des centres de loisirs (sur proposition de la commission Petite enfance, Enfance, Jeunesse),
 - tarifs des séjours Enfance et Jeunesse
 - tarifs pour la vente de livres de la médiathèque (bourse aux livres)
 - tarifs culture (tarifs des spectacles)

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 € par année civile, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Cette délégation s'exerce pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés à procédure adaptée (actuellement 216 000 € HT). Ce seuil sera également applicable pour les marchés de travaux ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-Si le bien relève du domaine public : seule une convention d'occupation précaire pourra être signée.

-Si le bien relève du domaine privé : un contrat de louage de chose ou une convention de mise à disposition à titre onéreux pourront être signés.

La délégation du conseil municipal au Maire ne permet à ce dernier que de conclure des conventions de mise à disposition à titre onéreux, une mise à disposition à titre gratuit devant nécessairement faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; Cette délégation permet au maire :

- de conclure des contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune

- d'accepter des indemnités de sinistre

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Cette délégation permet au maire d'autoriser la délivrance de concession au moment du décès.

Cette délégation ne concerne que la reprise des concessions échues (et non la procédure de concessions en état d'abandon). Il appartient au maire qui en a la délégation, après avoir prononcé par arrêté la reprise du terrain affecté à la concession, de veiller à ce que les restes des défunts soient exhumés, réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, conformément aux dispositions de l'article R 2223-20 du CGCT, et inhumés de nouveau sans délai dans un lieu définitivement affecté à cet usage.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Le conseil municipal reste compétent pour statuer sur l'acceptation de don ou de legs subordonné à des conditions ou des charges particulières.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Cette délégation permet au maire de vendre des biens sans formalité particulière.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Au titre de cette délégation, compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure de préemption (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le Maire pourra ainsi statuer en permanence sur toute déclaration d'intention d'aliéner concernant tous les biens couverts par le droit de préemption urbain et mentionnés au PLUI de la commune (dans la limite des zones U et AU du PLUI), ceci afin de donner une réponse rapide aux propriétaires - vendeurs ou à leur mandataire notamment en cas de non préemption. La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement, restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Cette délégation est valable tant en demande qu'en défense, pour l'ensemble du contentieux de la commune et devant toutes les juridictions.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : ce montant maximum est de 300 000 € par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

La délégation du Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du Conseil Municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Au titre de cette délégation, le Maire pourra ainsi statuer en permanence sur toute déclaration d'intention d'aliéner concernant tous les biens couverts par le droit de préemption urbain et mentionnés au PLUI de la commune, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions dans la limite de 1 000 000 € ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : cette délégation est valable pour le dépôt des déclarations préalables de travaux, des permis de construire et des permis de démolir relatifs aux biens communaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Le conseil municipal délègue de manière permanente au maire le soin de faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local occupé. Cette notification vaut l'offre de vente au profit de son destinataire.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal délègue de manière permanente au maire le soin d'ouvrir et d'organiser la participation du public pour les projets qui font notamment l'objet d'une évaluation environnementale.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : Le Maire est autorisé, en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, à déléguer au 1^{er} adjoint, les compétences déléguées au titre de l'article 1 de la présente délibération.



10. DELIBERATION N° 2026-033 – VIE MUNICIPALE – Indemnités de fonction au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1, Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonction à Monsieur SORAIS Jean-Paul, Madame LE CHÊNE Véronique, Monsieur BUISSERET Rudolf, Madame MORALES Marjorie, Monsieur BAUDOIN Hervé, Mme PEROCHAIN Erica, et Monsieur LERAY Jérémie, adjoints, et à M. PORTAIL Xavier et Mme AGRESTA Caroline, conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal et dans la limite des taux maximaux fixés par les articles L 2123-20 et suivants du CGCT,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction Monsieur SORAIS Jean-Paul, Madame LE CHÊNE Véronique, Monsieur BUISSERET Rudolf, Madame MORALES Marjorie, Monsieur BAUDOIN Hervé, Mme PEROCHAIN Erica, et Monsieur LERAY Jérémie, adjoints, et à M. PORTAIL Xavier et Mme AGRESTA Caroline, conseillers municipaux délégués,

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire explique que l'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique. Depuis le 1^{er} janvier 2018, cet indice terminal est l'indice brut 1027.

L'indemnité de fonction du Maire est calculée en référence à l'indice brut terminal auquel est appliqué un taux de 58,3% maximum (pour les communes de 3500 à 9999 habitants (article L. 2123-24 du CGCT). L'indemnité de fonction des adjoints est calculée en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale auquel est appliqué un taux de 23,32 % maximum.

Calcul de l'enveloppe indemnitaire pour une commune ayant entre 3 500 et 9 999 habitants :

L'effectif légal est de 27 conseillers municipaux. Le nombre d'adjoints sera au maximum de 8 (30% maximum de 27 conseillers municipaux). L'enveloppe indemnitaire globale sera donc la suivante :

- 58,3% x 4 110,52 € = 2 396,44 brut/mois (maire)
- 8 (adjoints) x (23,32% x 4 110,52 €) = 7 668,56 € brut/mois
soit une enveloppe indemnitaire globale de 2 396,44 + 7 668,56 = 10 065€ brut/mois.

Les indemnités de fonction sont versées mensuellement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

A L'UNANIMITÉ :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
 - 58,3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour le Maire
 - 23,32 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour les 1, 2, 3, 4, 5 et 7^{ème} adjoints
 - 11,66 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour le 6^{ème} adjoint
 - 11,66 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour les conseillers municipaux délégués
- **APPROUVE** le fait que ces indemnités soient versées mensuellement à compter de l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif de la commune, chapitre 65 « Autres Charges de gestion courante » ;

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.



11. DELIBERATION N° 2026-034 – RESSOURCES HUMAINES – Recrutement d'agents contractuels pour faire face aux remplacements agents fonctionnaires ou contractuels

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 3-1,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 54-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

EXPOSÉ :

M. Franck MORVAN, Maire, rappelle que conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois permanents dans le cadre de remplacements pour les motifs suivants :

Article loi N° 84-53	Motifs de recrutement
3-1	Remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel (A/B/C) : <ul style="list-style-type: none">- Temps partiel- Temps partiel thérapeutique- Détachement de courte durée- Disponibilité de courte durée- Détachement pour stage ou pour une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou cadre d'emploi ou pour suivre un cycle de préparation aux concours donnant accès à un corps ou cadre d'emplois,- Congé annuel- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)- Congé de maladie, maternité, congé parental, présence parentale, de solidarité familiale- Service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux ; participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire (A/B/C)

Les contractuels recrutés temporairement devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle en lien avec le recrutement proposé.

La rémunération sera déterminée au regard des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent, ainsi que son expérience et établie sur la base allant du 1^{er} échelon du grade de la catégorie C au 5^{ème} échelon du grade de la catégorie A (selon la grille indiciaire en vigueur).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

A L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public, à compter de l'exécution de la présente délibération, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles. Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération



12. DELIBERATION N° 2026-035 – RESSOURCES HUMAINES – Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment les articles 3 à 3-2,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 54-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le renfort occasionnel d'agents contractuels,

EXPOSÉ :

Monsieur Franck MORVAN, Maire, rappelle que conformément à l'article 3 I (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activités dans les services suivants : Pôle Enfance-Jeunesse, Pôle administratif, Pôle entretien et restauration scolaire et Pôle technique.

L'organisation, la réorganisation ou l'adaptation des services, la mise en œuvre de projets, la position administrative d'agents, les exigences réglementaires de taux d'encadrement de certains publics, mais également les besoins de renfort d'agents pendant la période estivale génèrent un besoin de recrutement d'agents contractuels pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité.

Monsieur Franck MORVAN, Maire, informe le Conseil Municipal que les besoins contractuels sont principalement liés à l'encadrement des enfants sur le temps du midi et aux renforts saisonniers au centre de loisirs et aux services techniques. Les contractuels recrutés temporairement devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle en lien avec le recrutement proposé.

La rémunération sera déterminée au regard des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent, ainsi que son expérience et établie sur la base allant du 1^{er} échelon du grade de la catégorie C au dernier échelon du grade de catégorie C (selon la grille indiciaire en vigueur).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

A L'UNANIMITÉ :

- **DELEGUE** à Monsieur le Maire la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés aux nécessités de service, à compter de l'exécution de la présente délibération, dans les conditions et les limites énumérées ci-dessus.
- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



13. DELIBERATION N° 2026-036 – FINANCES – Conclusion d'un protocole d'accord transactionnel avec les sociétés SARL LES 4F et SURCIN TP

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

EXPOSÉ :

Monsieur le maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, qu'en 2021 sont apparus des désordres sur le toilette sèche installé à l'étang.

Pour rappel, le toilette sèche a été installé en 2019 suivant acte d'engagement signé avec la société SARL LES 4F, en groupement avec la société Respect O. SARL LES 4F a fait appel à la société SURCIN comme-sous-traitant. Une première expertise amiable fut organisée le 3 septembre 2021 à laquelle la SARL RESPECT O était censée représenter également la SARL LES 4F pour faire un relai technique; ce qui n'a pas été le cas.

Une seconde réunion d'expertise amiable fut organisée en septembre 2023 mettant en cause la responsabilité de la SARL LES 4F dans la méthodologie de construction de la plateforme d'accueil.

Compte tenu qu'aucune solution transactionnelle n'ait pu être trouvée entre les parties à la suite de cette expertise amiable, la commune de Bourgbarré a saisi le Tribunal administratif de RENNES le 03 octobre 2024. Ce dernier a désigné un expert en construction bois, Monsieur David MAUFRAS, afin d'établir l'origine et les causes des désordres constatés.

Mais avant l'intervention de la première réunion d'expertise de Monsieur David MAUFRAS, les parties ont décidé de se rencontrer à nouveau dans un cadre amiable sur les lieux du litige, le 17 juin 2025, chacune accompagnée de son conseil.

C'est ainsi que les négociations menées à la suite de cette nouvelle rencontre, ont abouti à la rédaction du protocole d'accord transactionnel, joint en annexe, qui prévoit :

- L'enlèvement du module existant,
- La construction et la pose d'un nouveau module neuf conforme aux normes et contraintes du site,
- Les travaux de terrassement complémentaires pour la pose du module, ainsi que la réalisation d'une rampe PMR,
- Le remboursement des frais de location de toilette de remplacement à hauteur de 3 121 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la conclusion d'un protocole transactionnel avec la société SARL LES 4F et SURCIN TP, joint en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel et tous documents y afférent,



14. DELIBERATION N° 2026-037 – ENVIRONNEMENT – Renouvellement de l'adhésion au Dispositif Eco-garde en Ille-et-Vilaine

Rapporteur : M. Jean-Paul SORAIS, 1er adjoint délégué à la Tranquillité publique

EXPOSÉ :

La présente délibération a pour objet le renouvellement de l'adhésion au Dispositif Eco-garde en Ille-et-Vilaine par la commune de Bourgarré dans le cadre des compétences municipales de sécurité publique, de tranquillité publique et de prévention des atteintes à l'environnement.

M. Jean-Paul SORAIS, 1er adjoint, expose à l'Assemblée que les communes de Bourgarré, Nouvoitou et Saint-Armel ont identifié sur leurs territoires des besoins identiques en matière d'exercice des pouvoirs de police du Maire, en particulier dans les domaines du cadre de vie, de la protection de l'environnement, de la sécurité routière, de la lutte contre les incivilités et ont souhaité dans ce cadre adhérer au Dispositif éco-garde.

Le Dispositif éco-garde en Ille-et-Vilaine est un organisme à but non lucratif qui est investi d'une véritable mission de service public. Il cherche à améliorer concrètement la protection du patrimoine naturel grâce à des actions de surveillance, de valorisation, de sensibilisation, de médiation, et de prévention auprès des usagers de la nature.

Partenaire des collectivités, un tel dispositif repose sur une brigade dite généraliste : les éco-gardes sont agréés par le préfet et assermentés par le procureur de la république.

Ces derniers, en intervenant sur le territoire des divers partenaires, sont de véritables agents de proximité. Par un travail de terrain, l'objectif ici est donc de parvenir à une gestion saine et durable de notre environnement et de nos espaces naturels.

Ayant une mission de police rurale, avec un statut remontant à 1795, l'éco-garde est un garde particulier communal. En fonction des besoins, il peut se voir confier des missions de la police judiciaire, de la police de la chasse, de la police de la pêche, de la police des bois et forêt, et de la police de la conservation du domaine public routier. Il veille par des actions de protection de la nature et de l'environnement à préserver le patrimoine naturel.

Complémentarité avec les polices municipale et nationale et avec la gendarmerie nationale :

Les éco-gardes maintiennent des relations étroites avec les divers acteurs de la sécurité publique : gendarmerie nationale, police nationale, police municipale, OFB, ONF...

Les communes conservent leur compétence en matière de police.

L'éco-garde est un agent de proximité qui a vocation à intervenir quand la réponse judiciaire n'est pas possible. Aussi, le dispositif a vocation à répondre aux attentes des usagers et administrés par un dialogue constant et une écoute attentive des citoyens.

Objectifs :

Si la protection, la sécurisation du territoire et l'accueil du public demeurent parmi les missions prioritaires, l'objectif de l'organisme éco-garde reste la communication et l'échange d'informations avec l'ensemble des utilisateurs de la nature et des usagers dans sa généralité.

En veillant à la préservation de la faune et de la flore, les éco-gardes cherchent à maintenir l'équilibre, parfois précaire, entre l'Homme et la nature. Leur véritable force est d'agir au quotidien et d'ainsi participer au renforcement du lien social entre les différents acteurs de l'environnement, les collectivités, et les usagers.

Le Dispositif éco-garde en Ille-et-Vilaine s'engage à :

Remplir une mission de police rurale sur l'ensemble de la commune de Bourbarré par la surveillance des espaces naturels (protection de la faune et de la flore, veille écologique et rôle d'alerte) et par la surveillance et la protection des biens communaux (protection du domaine public) :

- Sensibiliser les usagers sur les réglementations applicables (arrêtés préfectoraux, municipaux, code de l'environnement, etc...) et au respect de la faune et de la flore, police de la pêche/ chasse, police de la voirie conservation du domaine public et routier et police rurale.
- Informer le public sur tous points concernant la réglementation pour faciliter la venue sur place des usagers (stationnements, itinéraires de randonnées, environnement).
- Assurer les relations avec les services de l'État (gendarmerie, DDTM, ONF, OFB etc...) et les services de secours en cas de comportements constatés pouvant manifestement constituer un risque pour la sécurité.
- Assurer le ramassage des micro-déchets sur la commune.
- Alerter les services de la mairie, en cas de constatation d'une situation pouvant créer un danger pour le public (ex : pollution, présence d'embâcles, etc...).

En ce qui concerne les interventions sur le territoire de la commune, elles seront **au minimum de deux patrouilles par semaine** et interventions à chaque signalement de la mairie.

Les éco-gardes, qui s'appuient sur un réseau de bénévoles et de stagiaires, se chargent de mettre en place les actions et patrouilles nécessaires. Ces dernières, effectuées seul ou en binôme, sont réalisées à pied, en VTT ou à cheval. Selon les attentes des partenaires, elles peuvent être accomplies en semaine, les week-ends et les jours fériés.

Missions de l'éco-garde :

<ul style="list-style-type: none">• Protection des biens communaux (<i>cimetières, églises, bâtiments, écoles etc...</i>)• Divagation d'animaux sur la voie publique.• Circulation de véhicule à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.• Stationnements irréguliers.• Abandon de véhicule.• Contrôles des installations ambulantes (<i>cirques, gens du voyage, etc...</i>)• Police de la conservation du domaine public routier.	<ul style="list-style-type: none">• Dépôt d'immondice dans la nature.• Lutte contre les pollutions• Lutte contre les incivilités.• Lutte contre l'insalubrité.• Lutte contre le braconnage.• Lutte contre les dégradations.• Veille sanitaire et incendie.• Sécurité aux abords des écoles.• Conseil auprès de la population.• Assistance aux usagers.• Conflits de voisinage.• Médiation.• Régulation et effarouchement des espèces, ramassage d'animaux morts, etc...
---	---

Coût annuel de l'adhésion au Dispositif éco-garde : 4 904 €

- Mise à disposition d'une brigade d'éco-gardes : 4 804 €
- Cotisation annuelle, membre adhérent : 100 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion à l'organisme éco-garde en Ille-et-Vilaine ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion du 01/04/2026 au 31/03/2026 et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget 2026.



15. QUESTIONS DIVERSES

Compte-rendu des décisions municipales prises par le Maire par délégation du Conseil municipal :

Conformément à l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions municipales prises par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T :


- **Décision municipale n°2026-002** – Fixation du tarif des sorties du Service Jeunesse les 15 et 28 avril 2026
- **Décision municipale n°2026-003** – Fixation des tarifs pour les séjours d'été 2026 Enfance et Jeunesse



L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôture la séance du conseil municipal à 22 heures 25 minutes.

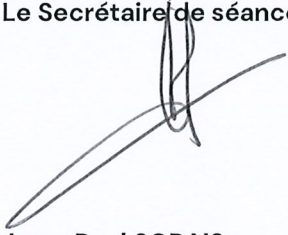
Séance comprenant les délibérations du n°2026-024 au n°2026-037.

Le Maire,



Franck MORVAN

Le Secrétaire de séance,



Jean-Paul SORAIS